



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité,
du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

La Rochelle, le **27 DEC. 2019**

ARRÊTÉ

portant création du syndicat mixte du Bassin de la Seugne issu
de la fusion du Syndicat Mixte du Bassin de la Basse Seugne,
du Gua et du Pérat (SMBS) et du Syndicat Mixte
du Bassin de la Seugne (SYMBAS)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi RCT n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 46 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-27, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2673-DRCTE-BCL du 28/12/2017, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382/87 du 7 décembre 1987, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Étude et d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Basse Seugne, devenu depuis Syndicat Mixte du Bassin de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat (SMBS) ;

Vu la délibération du 5 février 2019 du Comité Syndical du SYMBAS s'engageant pour la fusion entre le SYMBAS et le SMBS ;

Vu la délibération du 17 juillet 2019 du Comité Syndical du SMBS proposant la fusion entre le SYMBAS et le SMBS ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du SMBS et du SYMBAS ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI à FP suivants :

- | | |
|---|------------|
| • CC Haute-Saintonge | 16/10/2019 |
| • CC Gémozac & de la Saintonge Viticole | 28/10/2019 |
| • CA de Saintes | 07/11/2019 |
| • CC 4B Sud-Charente | 21/11/2019 |

approuvant le périmètre proposé et les statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Charente-Maritime réunie le 18 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Charente réunie le 16 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : De la fusion du Syndicat Mixte du Bassin de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat (SMBS) et du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) il est créé à compter du 1^{er} janvier 2020 un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)

ARTICLE 2 : Les statuts tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;
La Sous-Préfète de Saintes ;
Le Sous-Préfet de Jonzac ;
Les présidents des syndicats mixtes concernés ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;
Le Président de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole ;
Le Président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge ;
Le Président de la Communauté de Communes 4B Sud-Charente ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Les Comptables publics des collectivités concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 20 DEC. 2019

Angoulême, le 26 DEC. 2019

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

La Préfète de la Charente

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine Balsa

STATUTS DU SYMBAS

Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du code Général des collectivités Territoriales, est constitué, à l'issue de la fusion entre le Syndicat Mixte de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat et le Syndicat Mixte du bassin de la Seugne, un syndicat mixte fermé et ce à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Le Syndicat est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
- la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente,
- la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole,
- la Communauté d'Agglomération de Saintes

Ces EPCI agissent en qualité de représentation-substitution pour leurs communes dont tout ou partie de leur territoire est inclus dans le périmètre des bassins versants de la Seugne, du Gua et du Pérat.

La liste des communes et la carte du périmètre figure à la fin des présents statuts et ce sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat conserve la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE » (SYMBAS).

Article 3 - Durée

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est constitué pour une durée illimitée

Article 4 - Objet

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle de son périmètre, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations

8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L. 215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°*).

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est fixé à la Communauté des Communes de Haute Saintonge, 7 rue Taillefer, 17500 – JONZAC.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil syndical.

Le comptable du syndicat est le Comptable du Trésor du centre des finances publiques de Jonzac.

Article 6 - Représentation au sein du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est administré par un Comité Syndical composé des délégués titulaires et de suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation par EPCI est fixée comme suit :

CdC de la Haute SAINTONGE = 18 titulaires et 18 suppléants

CdC des 4 B = 3 titulaires et 3 suppléants

CdA de Saintes = 4 titulaires et 4 suppléants

CdC de Gémozac et de la Saintonge Viticole = 1 titulaire et 1 suppléant

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI.

Article 7 – Commissions territoriales

5 commissions territoriales seront créées et se réuniront au moins une fois par an.

Elles seront animées par un vice-président et /ou par le président.

Chaque réunion fera l'objet d'un rapport qui sera présenté au Conseil Syndical.

- Commissions Seugne Amont de Jonzac
- Commission Seugne Médiane de Jonzac à Pons
- Commission Seugne Aval, Gua et Pérat
- Commission Trèfle
- Commission Maine

Siégeront à ces commissions 1 représentant par commune du bassin versant désigné au sein de chacun des conseils municipaux.

Ces commissions n'auront pas voix délibérative mais seront force de proposition pour le conseil syndical.

Article 8 - Administration

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 9 – Fonctionnement

Les conditions de l'élection des délégués, de la gestion comptable du Syndicat, de la périodicité des réunions, de l'application des décisions du Comité Syndical, et, en règle générale, du fonctionnement du Syndicat sont soumises aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 10 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- La contribution des collectivités membres,
- Des subventions ou contributions de toute nature ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ; sommes reçues en échange de services rendus.
- Des dons et legs ;
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Du produit des emprunts.

Article 11 – Clé de répartition

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans le bassin versant de la Seugne.

Le montant de la contribution par habitant sera fixé chaque année par le conseil syndical.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Article 12 - Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'une association syndicale.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité, un autre établissement de coopération intercommunale ou une association syndicale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité, à un établissement public de coopération intercommunale, à un syndicat mixte ou une association syndicale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Listes des collectivités adhérentes au SYMBAS
Liste des communes du bassin versant

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

AGUELLE	JARNAC-CHAMPAGNE	ST DIZANT DU BOIS
ALLAS-BOCAGE	JONZAC	ST EUGÈNE
ALLAS-CHAMPAGNE	JUSSAS	STGENIS DE SAINTONGE
ARCHIAC	LE PIN	ST GEORGES ANTIGNAC
ARTHENAC	LÉOVILLE	ST GERMAIN DE LUSIGNAN
AVY	LUSSAC	ST GERMAIN DE VIBRAC
BELLUIRE	MARIGNAC	ST GRÉGOIRE D'ARDENNES
BIRON	MAZEROLLES	ST HILAIRE DU BOIS
BOUGNEAU	MÉRIGNAC	ST CIERS CHAMPAGNE
BOIS	MESSAC	ST LÉGER
BRAN	MEUX	ST MAIGRIN
BRIE-SOUS-ARCHIAC	MIRAMBEAU	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU
BRIVE-SUR-CHARENTE	MONTENDRE	ST MARTIAL DE VITATERNE
CHADENAC	MONTLIEU LA GARDE	ST MÉDARD
CHAMPAGNAC	MORTIERS	ST PALAIS DE PHIOLIN
CHARTUZAC	MOSNAC	ST QUANTIN DE RANÇANNES
CHATENET	NEUILLAC	ST SEURIN DE PALENNES
CHAUNAC	NEULLES	ST SIGISMOND DE CLERMONT
CHEPNIERS	NIEUL LE VIROUIL	ST SIMON DE BORDES
CHEVANCEAUX	OZILLAC	STE COLOMBE
CLAM	PERIGNAC	STE LHEURINE
CLION-SUR-SEUGNE	PLASSAC	SEMILLAC
CONSAC	POLIGNAC	SOUBRAN
COULONGES	POMMIERS-MOULONS	SOUSMOULINS
COUX	PONS	TUGÉRAS ST MAURICE
ECHEBRUNE	POUILLAC	VANZAC
EXPIREMONT	RÉAUX SUR TRÉFLE	VIBRAC
FLEAC-SUR-SEUGNE	ROUFFIGNAC	VILLEXAVIER
FONTAINES D'OZILLAC	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	
GUITINIERES	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 B SUD CHARENTE

BAIGNES Ste RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX ST HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMÉRAC
CHANTILLAC	REIGNAC
CONDÉON	TOUVÉRAC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE

BERNEUIL

TANZAC

JAZENNES

TESSON

VILLARS EN PONS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTESCHERMIGNAC
COLOMBIERS
COURCOURY
THÉNACLA JARD
LES GONDS
MONTILSPRÉGUILLAC
ROUFFIAC
ST SEVER DE SAINTONGE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 20 DEC. 2019
portant création du syndicat mixte du
Bassin de la Seugne issu de la fusion
du SMBS et du SYMBAS

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Le Président
SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DE LA SEUGNE
7 Rue (aille) (en)
17500 JONZAC



Bernard HINGROW

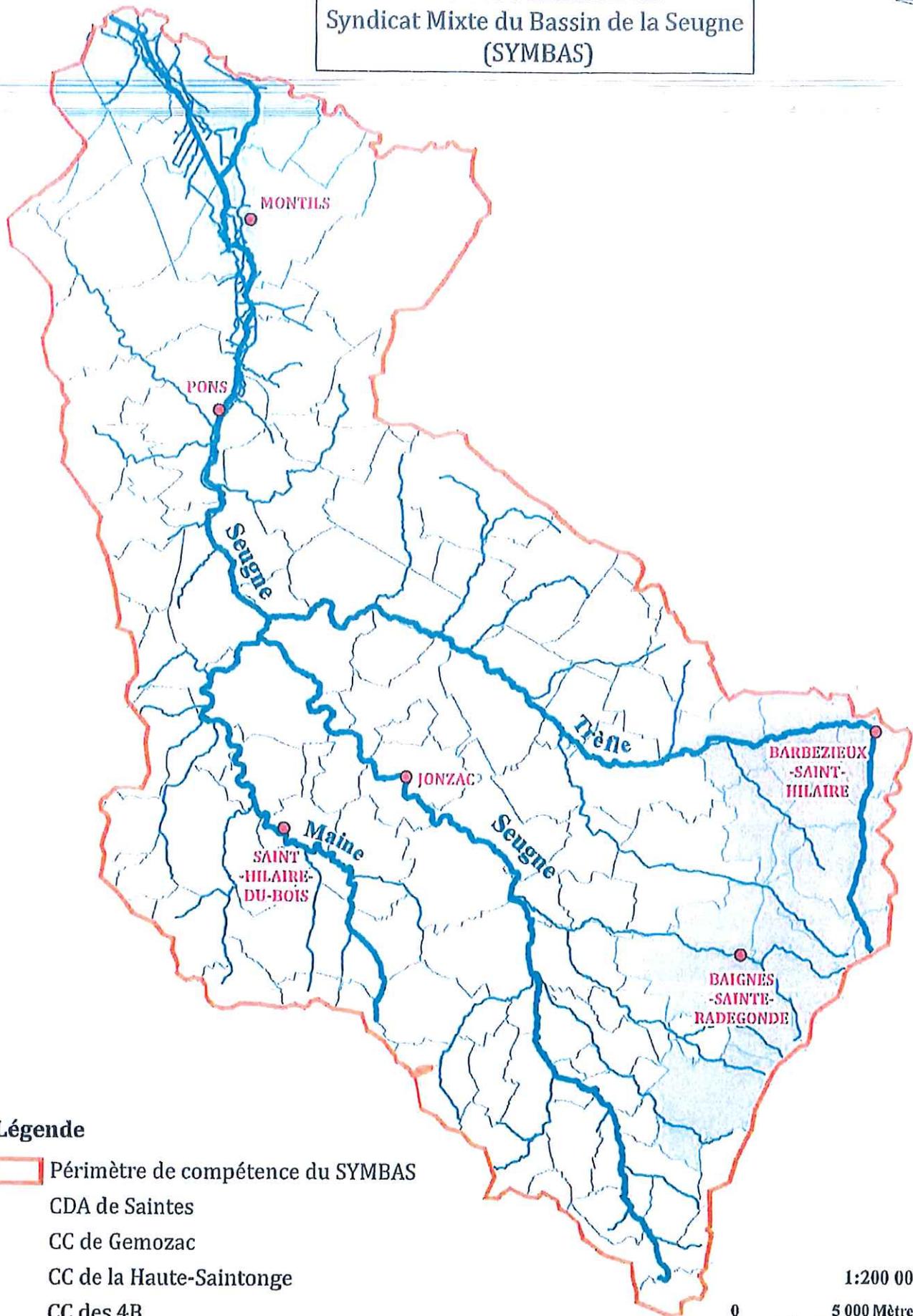
La Préfète de la Charente

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSÀ



Périmètre actualisé du
Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne
(SYMBAS)



Légende

-  Périmètre de compétence du SYMBAS
- CDA de Saintes
- CC de Gemozac
- CC de la Haute-Saintonge
- CC des 4B

1:200 000
0 5 000 Mètres